

**PREMIÈRE PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LA
SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES "SANTÉ ET SÉCURITÉ AU
TRAVAIL" RELATIVES AUX RAPPORTS D'APPLICATION PRATIQUE**

RÉPONSE DE UNICE

Synthèse

UNICE est favorable à une harmonisation de la périodicité des rapports de mise en œuvre et à l'imposition d'un rapport de mise en œuvre pour toutes les directives "santé et sécurité au travail". Si la Commission devait préférer la solution d'un rapport unique, UNICE souligne qu'un tel rapport devrait être suffisamment détaillé pour fournir une analyse solide et une évaluation approfondie de *chacune* des directives transposées et de sa mise en œuvre. UNICE n'est pas convaincue de la nécessité de fournir un format type de rapport se substituant à l'esquisse type existante; elle s'oppose clairement aux tentatives pour harmoniser les contributions des partenaires sociaux de quelque manière que ce soit.

Une nouvelle directive particulière modifiant les dispositions relatives à l'établissement des rapports de mise en œuvre des directives existantes paraît la solution la mieux appropriée et le moyen le plus direct pour parvenir promptement à une certaine simplification et une unification des rapports de mise en œuvre. UNICE ne soutiendrait pas l'idée de modifier chaque directive particulière ou la directive-cadre.

Alors que UNICE est consultée sur une simplification des dispositions en matière de santé et de sécurité, laquelle doit bénéficier essentiellement aux autorités des États membres, elle souligne que les éléments les plus nécessaires sont une véritable simplification de l'environnement réglementaire complexe dans lequel les entreprises doivent et un engagement réel à mieux légiférer.

**PREMIÈRE PHASE DE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LA
SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS DES DIRECTIVES "SANTÉ ET SÉCURITÉ AU
TRAVAIL" RELATIVES AUX RAPPORTS D'APPLICATION PRATIQUE**

RÉPONSE DE UNICE

Introduction

Dans son document de consultation sur la simplification des dispositions des directives "santé et sécurité au travail" relatives aux rapports d'application pratique, la Commission européenne souligne les points suivants.

- Certaines directives actuelles en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail prévoient que les États membres doivent faire rapport à la Commission, à intervalles réguliers, sur la mise en œuvre pratique des dispositions des directives concernées. Cependant, la périodicité de ces rapports varie (quatre ou cinq ans selon les cas), tandis que d'autres directives en matière de santé et de sécurité ne prévoient l'établissement d'aucun rapport.
- Les points de vue des partenaires sociaux sont parfois absents des rapports nationaux requis; dans d'autres cas, la portée des contributions apportées par les partenaires sociaux est largement variable.
- Les règles actuelles entraînent certaines disparités et imposent des charges administratives aux États membres, et des mesures pourraient donc être prises pour rationaliser les dispositions relatives aux rapports nationaux d'application pratique, contribuant ainsi à la simplification et la rationalisation annoncées du cadre juridique existant.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission invite les partenaires sociaux à répondre aux questions suivantes.

1. Estimez-vous utile de prendre une initiative dans le domaine de la rationalisation et simplification des dispositions finales des directives ayant trait à l'établissement des rapports sur la mise en œuvre des dispositions des directives existantes en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ?
2. Le cas échéant, pourriez-vous vous prononcer sur les possibilités éventuelles de traiter la question, notamment si les modifications devraient se limiter à harmoniser la périodicité de la soumission des rapports à la Commission ou si elle devrait également prévoir la rationalisation de ces rapports, par exemple dans un unique rapport qui contiendrait différents votes ?
3. Le cas échéant, la Commission souhaiterait connaître l'opinion des partenaires sociaux sur la possibilité d'un accord éventuel ayant pour objet l'harmonisation de leurs contributions aux rapports nationaux à établir par les États membres.

Réponse aux questions 1 à 3

Faisant écho à l'avis du Comité consultatif pour la santé et la sécurité (CCHS) de 1999 sur la mise en œuvre des directives, UNICE soutient globalement l'idée d'harmoniser la périodicité des rapports nationaux de mise en œuvre et d'unifier, dans une certaine mesure, les obligations liées à l'établissement de rapports sur l'application des directives en matière de santé et de sécurité au travail, afin de réduire les disparités et d'améliorer la disponibilité et la qualité des informations dans ce domaine.

Dans ce contexte, UNICE souligne que la préparation des rapports nationaux sur l'application pratique des directives offre l'occasion d'évaluer l'efficacité et l'impact réel de ces législations, d'étudier les aspects positifs de la mise en œuvre sur le terrain et d'identifier les problèmes de mise en œuvre et leurs causes. Un tel exercice est indispensable à tout législateur. Les États membres devraient par conséquent être tenus d'établir également des rapports sur la mise en œuvre des directives en matière de santé et de sécurité au travail qui ne prévoient pas ces rapports jusqu'ici.

En effet, c'est uniquement sur la base de rapports et évaluations détaillés que de possibles adaptations du cadre juridique en place devraient être discutées, en particulier pour ce qui est d'atteindre les objectifs européens de simplification, de rationalisation et de qualité réglementaire (par exemple par les enseignements tirés des erreurs du passé).

Si UNICE n'est généralement pas opposée à la proposition d'un rapport unique de mise en œuvre, elle rappelle néanmoins qu'un rapport unique, pour être d'une quelconque utilité, devrait être suffisamment détaillé pour fournir une analyse solide et une évaluation approfondie de *chacune* des directives transposées et de sa mise en œuvre. Le volume que prendrait un tel rapport et le travail exigé des États membres ponctuellement seraient donc considérables, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la qualité d'un rapport unique. UNICE rappelle également que, dans son avis de 1999, le CCSS juge inutile de réunir en un rapport général unique des rapports individuels sur la mise en œuvre des directives.

Une "esquisse type" de la structure et du contenu des rapports de mise en œuvre existe et elle est utilisée par les États membres. Elle a été préparée par la Commission en collaboration avec les États membres et adaptée pour tenir compte de l'avis du CCSS de 1999. Cette esquisse type mériterait probablement une mise à jour, laquelle devrait alors être discutée au niveau du CCSS. UNICE est cependant d'avis qu'elle représente une bonne base pour obtenir une grande cohérence dans l'analyse et le type d'informations transmises. Dans le même temps, elle offre également une flexibilité suffisante pour permettre aux États membres de formuler des observations et remarques particulières et tenir compte des différences et spécificités dans la mise en œuvre des directives.

Les États membres sont tenus de fournir aux partenaires sociaux la possibilité de s'exprimer sur l'application concrète des directives; ils devraient aussi refléter systématiquement et dûment le point de vue des partenaires sociaux dans chaque rapport. Cela n'exige cependant pas une harmonisation des contributions des partenaires sociaux, à laquelle UNICE s'oppose parce que les partenaires sociaux doivent avoir la possibilité de répondre comme ils le jugent bon et de mettre l'accent sur les questions qu'ils estiment les plus importantes.

Enfin, UNICE rappelle qu'elle est attachée au fait que les rapports nationaux reçus par la Commission sont diffusés aux membres du CCSS. En outre, dès que la Commission a produit son rapport de synthèse sur la base des rapports nationaux d'application pratique, il

importe que ce rapport de synthèse soit transmis aux membres du CCSS pour examen au niveau des groupes d'intérêt.

Conclusion

UNICE est favorable à une harmonisation de la périodicité des rapports de mise en œuvre et à l'imposition d'un rapport de mise en œuvre pour toutes les directives "santé et sécurité au travail". Si la Commission devait préférer la solution d'un rapport unique, UNICE souligne qu'un tel rapport, pour être d'une quelconque utilité, devrait être suffisamment détaillé pour fournir une analyse solide et une évaluation approfondie de *chacune* des directives transposées et de sa mise en œuvre. UNICE n'est pas convaincue de la nécessité de fournir un format type de rapport se substituant à l'esquisse type existante; elle s'oppose clairement aux tentatives pour harmoniser les contributions des partenaires sociaux de quelque manière que ce soit.

Une nouvelle directive particulière modifiant les dispositions relatives à l'établissement des rapports de mise en œuvre des directives existantes paraît la solution la mieux appropriée et le moyen le plus direct pour parvenir promptement à une certaine simplification et une unification des rapports de mise en œuvre. UNICE ne soutiendrait pas l'idée de modifier chaque directive particulière ou la directive-cadre.

Alors que UNICE est consultée sur une simplification des dispositions en matière de santé et de sécurité, laquelle doit bénéficier essentiellement aux autorités des États membres, elle souligne que les éléments les plus nécessaires sont une véritable simplification de l'environnement réglementaire complexe dans lequel les entreprises doivent opérer et un engagement réel à mieux légiférer.
